

Directives

concernant les principes écologiques régissant l'acquisition et l'utilisation des véhicules de l'administration (directives sur les véhicules de l'administration, dir vhc adm)

du 11 décembre 2020

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
vu l'ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC)¹,
édicte les directives suivantes :

1 Dispositions générales

1.1 Objet

- 1.1.1 Les présentes directives fixent les principes écologiques régissant l'acquisition et l'utilisation des véhicules de l'administration.
- 1.1.2 Elles précisent le principe de rendement énergétique évoqué dans l'OVCC pour les voitures de tourisme et les voitures de livraison.

1.2 Destinataires

Les présentes directives s'adressent à toutes les personnes qui commandent et utilisent des véhicules, telles qu'elles sont indiquées à l'art. 2, al. 1, OVCC ainsi qu'à armasuisse en tant que centrale d'acquisition des véhicules de l'administration fédérale.

1.3 Définitions

- a. *Gestion de flotte*: toutes les mesures destinées à constituer et à maintenir une flotte de véhicules adaptée aux besoins et permettant d'en faire un usage économique et écologique;
- b. *rendement énergétique*: rapport entre la prestation de transport et la consommation d'énergie ou de carburant;
- c. *huile moteur à faible viscosité dynamique*: huiles moteur répondant aux spécifications 0W-x, 5W-x ou API EC II;
- d. *véhicule de l'administration*: véhicules acquis pour les services mentionnés à l'art. 2, al. 1, OVCC et leurs employés, ou mis à leur disposition;
- e. *voiture de tourisme*: voitures automobiles légères affectées au transport de personnes comptant au maximum neuf places assises, conducteur compris (catégorie M₁ jusqu'à 3,5 t), conformément à l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)² ;
- f. *voiture de livraison*: voitures automobiles légères affectées au transport de choses (catégorie N₁) selon l'art. 11, al. 2, let. e, OETV;
- g. *utilisation*: usage et entretien des véhicules;
- h. *véhicule d'intervention*: véhicules des services d'urgence, destinés aux opérations visant à maintenir la sécurité de la population;
- i. *véhicule à propulsion purement électrique*: véhicules dont le fonctionnement est exclusivement électrique, tels que véhicules électriques à batterie (BEV) ou véhicules à pile à combustible (PAC) à hydrogène ou à méthanol avec moteur électrique en aval. Leur sont assimilés les véhicules qui fonctionnent avec une technologie équivalente, neutre en termes d'émission de CO₂.

2 Déplacements

2.1 Optimisation écologique et économique des déplacements

Tout besoin de déplacement doit être examiné sous un angle critique et optimisé quant à sa nécessité. La solution doit être examinée et optimisée en termes d'utilisation prévue, d'efficacité et de rentabilité énergétique. En matière de gestion de la mobilité, il s'agit notamment d'appliquer les mesures suivantes:

- a. renoncer au transport physique ou le remplacer, par exemple, en utilisant les technologies de l'information et de la communication et en améliorant l'organisation du travail;

¹ RS 514.31

² RS 741.41

- b. utiliser en priorité d'autres moyens de transport, en particulier les transports publics et la mobilité douce (vélo, marche à pied);
- c. utiliser une combinaison de transports publics et d'autopartage et constituer des groupes de covoiturage;
- d. combiner et coordonner les déplacements en créant des centrales de transport au sein des unités administratives qui disposent de véhicules attribués à titre permanent;
- e. utiliser les moyens de transport les plus efficaces;
- f. utiliser en priorité des véhicules dont la consommation d'énergie est la plus faible et dont les émissions de CO₂ sont les plus basses.

3 Acquisition

3.1 Critères généraux pour l'acquisition de véhicules

- 3.1.1 Tous les véhicules de l'administration doivent, si possible, répondre aux exigences suivantes:
 - a. faibles émissions sonores;
 - b. utilisation de pneumatiques de la meilleure classe d'efficacité en carburant possible et à faible bruit de roulement externe, conformément au règlement sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels³;
 - c. utilisation d'huiles moteur à haute performance.
- 3.1.2 Lors des acquisitions, la consommation d'énergie des véhicules est un critère d'attribution pondéré à 20 % au minimum.

3.2 Principe

- 3.2.1 Lors de nouvelles acquisitions, chaque département veille à ce que soient commandées des voitures de tourisme à propulsion purement électrique.
- 3.2.2 L'acquisition de voitures de tourisme non exclusivement électriques doit être justifiée et approuvée à titre dérogatoire par le secrétariat général compétent des services visés à l'art. 2, al. 1, let. a, OVCC, d'entente avec armasuisse.
- 3.2.3 Lors de l'acquisition de voitures de livraison, de véhicules à traction intégrale et de véhicules d'intervention, les départements doivent également privilégier des véhicules à propulsion purement électrique à condition qu'ils soient disponibles sur le marché et que leur acquisition n'occasionne aucun coût supplémentaire disproportionné.

3.3 Critères pour les voitures de tourisme et les voitures de livraison

- 3.3.1 Outre les critères définis à l'art. 23, al. 3, OVCC, les voitures de tourisme jusqu'à 3,5 t, à l'exclusion des véhicules à traction intégrale et des véhicules d'intervention, doivent répondre aux exigences suivantes:
 - elles doivent être classées dans les catégories d'efficacité énergétique A ou B, et
 - leurs émissions de CO₂ ne doivent pas dépasser les valeurs cibles fixées à l'art. 10 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)⁴.
- 3.3.2 Les émissions de CO₂ des nouvelles voitures de livraison à acquérir ne doivent pas dépasser les valeurs cibles fixées à l'art. 10 de la loi sur le CO₂.
- 3.3.3 Les secrétariats généraux compétents des services visés à l'art. 2, al. 1, let. a, OVCC se prononcent sur les exceptions, d'entente avec armasuisse.

3.4 Contrats-cadres

- 3.4.1 Les contrats-cadres pluriannuels sont soumis aux exigences posées à l'acquisition au moment de l'adjudication.
- 3.4.2 Le service d'acquisition des véhicules examine la possibilité de remplacer les modèles de série déjà évalués dans des contrats-cadres pluriannuels lorsque les évolutions écologiques ou les modifications des bases légales le requièrent.

4 Utilisation

4.1 Optimisation de la conduite

Le style de conduite adopté doit permettre de réduire autant que possible la consommation de carburant et d'énergie et les émissions sonores.

³ Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

⁴ RS 641.71

4.2 Formation et information

- 4.2.1 Les unités administratives visées à l'art. 2, al. 1, let. a, OVCC sont tenues de dispenser une instruction à la conduite écologique et au domaine de l'électromobilité à leurs collaborateurs amenés à conduire régulièrement des véhicules automobiles dans l'exercice de leur fonction.
- 4.2.2 Les départements fournissent des informations sur la mobilité écologique aux conducteurs des véhicules de l'administration.

5 Entretien et équipement

5.1 Optimisation écologique de la gestion de la flotte

Les personnes responsables de l'entretien de la flotte de véhicules visées à l'art. 6 OVCC veillent à ce que les véhicules soient entretenus et équipés de manière à préserver leur niveau de rendement énergétique.

Il convient notamment

- a. d'utiliser si possible des huiles à haute performance (moteur et entraînements);
- b. d'utiliser des pneumatiques de la meilleure classe d'efficacité en carburant possible et à faible bruit de roulement externe, conformément au règlement sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels;
- c. de contrôler régulièrement les réglages du moteur et la pression des pneumatiques, et de les adapter le cas échéant;
- d. de combler rapidement les lacunes (p. ex. en supprimant des charges inutiles ou les porte-bagages);
- e. d'utiliser les véhicules électriques en pratiquant une gestion durable et efficace du chargement des batteries.

6 Dispositions finales

6.1 Abrogation d'un autre acte

Les directives du 15 décembre 2015 concernant les principes écologiques de l'acquisition de véhicules de l'administration sont abrogées.

6.2 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le 11 décembre 2020

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Viola Amherd

Va à

Tous les départements
Chancellerie fédérale
Législation DDPS (pour publication sur l'intranet)